

**N° 2.2. / 2022-061**

**République Française  
Commune de Richebourg**

**dossier n° DP 078 520 22 M0032**

**date de dépôt** : 19 août 2022

**demandeur** : Mr MESTRE ANDRADE José

**pour** : remplacement de toiture

**adresse terrain** : 3, impasse de la Croix de Saulx, à Richebourg (78550)

**cadastré** : E-140

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION** à une déclaration préalable  
**au nom de la commune de Richebourg**

**Le maire de Richebourg,**

Vu la déclaration préalable présentée le 19 août 2022, **Mr MESTRE ANDRADE José** pour un terrain sis **3, impasse de la Croix de Saulx**, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : **remplacement de toiture**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 19 août 2022 et affiché le 20 août 2022 ;

**Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 21/09/2022**, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le remplacement d'une toiture ;

CONSIDÉRANT que le PLU prévoit dans son article 11.2.c – Toitures, que les tuiles doivent être de couleur claire en mélange de cuisson ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les couleurs de tuiles imposées par le PLU.

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas conforme au PLU.

**ARRÊTE**

**ARTICLE n°1** :

**Le projet de la demande de déclaration préalable est refusé.**

**Le PLU prévoit :**

**Art. 11.2.c du PLU – Toitures :**

**« ...Les matériaux autorisés sont :**

**- Les tuiles plates en terre cuite petit moule 60/80 au m<sup>2</sup>, ...**

*... Les tuiles seront de teinte claire se rapprochant des teintes des tuiles de Richebourg, en mélange de cuisson. » ...*

**ARTICLE n°2 :** Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Richebourg, le 03 octobre 2022

Le maire



Bernadette COURTY

**Arrêté transmis en Préfecture, le 03/10/2022 et affiché en Mairie le 03/10/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

**Durée de validité de la déclaration préalable :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.